

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01761

Numéro SIREN : 453 847 451

Nom ou dénomination : PILOTIMMO

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2020 sous le numéro de dépôt 49925

# Greffe du tribunal de commerce de Marseille



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 06/01/2020

Numéro de dépôt : 2019/49925

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Transfert du siège social

### Déposant :

Nom/dénomination : PILOTIMMO

Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration

N° SIREN : 453 847 451

N° gestion : 2004 B 01761



09/12/19

PILOTIMMO  
Société par actions Simplifiée au capital de 200.000 €  
Siège social : 67 Montée de St Menet – Parc de la Buzine  
13011 Marseille

RCS MARSEILLE N° 453 847 451

**PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE**

**Du 15 Octobre 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Le 15 Octobre ,

Les associés de la SAS PILOTIMMO, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, divisé en 20.000 actions de 10 euros chacune (ci-après la « Société »), se sont réunis au siège social de la société en Assemblée Générale Ordinaire Extraordinaire sur convocation de la Présidence.

La feuille de présence permet d'établir que sont présents ou représentés :

La société SAGITTAIRE, représentée par Monsieur Joël BRIOT,  
Propriétaire de 10.200 actions,

Monsieur Joël BRIOT,  
Propriétaire de 9.800 actions,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Joël BRIOT, en sa qualité de gérant de la société SAGITTAIRE, elle-même Présidente de la Société.

**ORDRE DU JOUR**

- 1) Rectification de l'adresse du siège de la société,
- 2) Modification corrélative des statuts,
- 3) Pouvoir à donner pour l'accomplissement des formalités.

1/2



### PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident de procéder à une rectification de l'adresse du siège social de la société en supprimant la mention « Bat. A ».

L'adresse exacte est la suivante :

**IMMALLIANCE - 67 Montée de St Menet – Parc de la Buzine  
13011 Marseille**

### DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision qui précède, les associés décident de modifier comme suit l'article N°4 des statuts :  
« Article n° 4 – SIEGE SOCIAL : Le siège social est fixé à : MARSEILLE (13011) IMMALLIANCE 67 Montée de St Menet, Parc de la Buzine. »

Les autres termes de l'article 4 restent inchangés.

### TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Joël BRIOT ou à toute personne qui s'y substituerait, à l'effet de procéder à toutes formalités qui en découlent.

>><<

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

\* \* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les associés présents.

Société SAGITTAIRE  
*Présidente et Associée*  
Représentée par Monsieur Joël BRIOT



Monsieur Joël BRIOT  
*Associé*



2/2



# Greffe du tribunal de commerce de Marseille



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 06/01/2020

Numéro de dépôt : 2019/49925

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : PILOTIMMO

Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration

N° SIREN : 453 847 451

N° gestion : 2004 B 01761

01/21/19

# PILOTIMMO

SAS au capital de 200 000 Euros

Siège social : 67 Montée de Saint Menet  
Parc de la Buzine Bât A  
13011 MARSEILLE

MARSEILLE RCS 453 847 451

---oOo---

## STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT AGE DU 15 OCTOBRE 2019

A



**TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE -  
EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE PREMIER - Forme**

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> Juin 2004 à Marseille, enregistré à la recette des impôts Marseille 4/11/12/13 arrdts le 3 Juin 2004, Bordereau n° 2004/244 Case n° 12 Ext. 1247.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associée unique en date du 31 mai 2013.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger directement ou indirectement :

Promotion immobilière, marchand de biens, assistance à maître d'ouvrage (conseils, études et travaux) :

1 – Promotion immobilière :

- Acquisition et vente de tous terrains et biens immobiliers en vue de la réalisation de toutes opérations immobilières,
- Après démolition éventuelle de bâtiments existants, aménagement et équipement des dits terrains et/ou bâtiments existants, constitution de toutes servitudes et autres droits réels, construction de tous types de bâtiment et/ou restructuration ou réhabilitation des bâtiments existants en vue de leur vente ou de leur location en totalité ou par fractions,
- Répartition desdits bâtiments en fractions divisées et indivisées,
- Etablissement de tout règlement et institution de tout syndicat de copropriété ou d'association syndicale,
- Vente (ou location) en totalité ou par fractions desdits bâtiments, soit en l'état achevé, soit en l'état futur d'achèvement, soit à terme,
- Conclusion de tous emprunts avec le cas échéant constitution de toutes garanties hypothécaires, à l'effet de faciliter ou de permettre la réalisation de l'objet social.

2 – Assistance à Maître d'ouvrage : projets, études techniques et travaux sur leur patrimoine.

*M*

3 – Conseils, expertise, études et suivi technique relatifs au BTP et à l'immobilier.

4 – Marchands de biens.

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
  - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est :

## **PILOTIMMO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à :

IMMALLIANCE – 67, Montée de St Menet – Parc de la Buzine, 13011 MARSEILLE

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

A



*[Signature]*

**ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL****ARTICLE 7 - Apports****I – Montant et modalités de l'apport initial**

Monsieur Joël BRIOT apporte à la Société un somme en numéraire de 8 000 Euros (Huit Mille). Cette somme de 8 000 € a été déposée par l'associé unique, conformément à la loi, le 27 Mai 2004, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT LYONNAIS, 5 Cours Maréchal Foch 13400 AUBAGNE ainsi que l'atteste un certificat en date du 27 Mai 2004 délivré par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la société sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur :

Dispositions de l'article 1832-2 du code civil :

Madame Géraldine ORY, conjoint commun en biens de Monsieur Joël BRIOT, associé unique, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie de l'apport de deniers communs fait par son conjoint.

Madame Géraldine ORY déclare ne pas vouloir être personnellement associée et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts qu'il a souscrites.

**II – Apport complémentaire**

Lors de l'augmentation de capital décidé par le procès verbal de décision du 31 Mai 2013 une somme de 192 000 €, au moyen de numéraire à hauteur de 10 000 € et par incorporation de réserves à hauteur de 182 000 €.

**ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €).

Il est divisé en VINGT MILLE (20 000) actions de DIX EUROS (10 €) libérées et de même catégorie.

**ARTICLE 9 - Comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord

3

commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

### **ARTICLE 10 - Modifications du capital social**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **TITRE 3 - ACTIONS**

### **ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix

A

d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

### **ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de

b)

leurs ayants cause, à l'exception des associés défallants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 14 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

### **TITRE 4 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

#### **ARTICLE 15 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **ARTICLE 16 - Agrément des cessions**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de

1

la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession. Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

### **ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 10 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "*Exclusion d'un associé*".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "*Exclusion d'un associé*". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

### **ARTICLE 18 - Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

*A*

Le prix de rachat sera déterminé à défaut d'accord entre les parties par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

### **ARTICLE 19 – Exclusion d'un associé**

#### Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

#### Exclusion facultative

##### Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

#### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard trente jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

### Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 20 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant transformé la société en SAS. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### Durée des fonctions

Le Président est nommé Président nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.



Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 21 - Directeur Général**

### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

h

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 6 des statuts.

### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

## **TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 22 – Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.



### **ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE 7 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

### **ARTICLE 25 - Règles de majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.



Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

#### **ARTICLE 26 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

#### **ARTICLE 27 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 29 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.



S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **ARTICLE 30 - Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion. et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

### **ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE 9 - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée

*D*

par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 34 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

#### **ARTICLE 35 - Formalités de publicité**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'inscription des modifications de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Statuts établis à Marseille en date du 1<sup>er</sup>  
 Juin 2004 enregistrés à la Recette des  
 impôts de Marseille 4/11/12/13 arrdts le 3  
 Juin 2004 Bordereau n° 2004/244 Case  
 n° 12 Ext 1247

Mis à jour suivant AGE du 15 octobre 2019

*Veel Briot  
 certifié conforme*

*B*

**PILOTIMMO**

**SARL au capital de 8.000 Euros**

**Siège social : 57 Montée de Saint Menet  
Z.I. DELTA Lot n° 12  
13011 MARSEILLE**

**MARSEILLE RCS 453 847 451**

---oOo---

**PROCES VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQU  
DU 31 MAI 2013**

L'an deux mille treize et le trente et un mai à neuf heures, l'associé et les gérant PILOTIMMO, SARL au capital de 8.000 euros, se sont réunis au siège social à MARSEILLE (13011), 57 Montée de Saint Menet, ZI Delta, Lot n° 12.

Sont présents :

- Monsieur Joël BRIOT, associé unique et co-gérant,
- Monsieur Jean François NEVOT, co-gérant.

L'assemblée est présidée par Monsieur Joël BRIOT, co-gérant, qui constate que la totalité du capital est représentée et que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Augmentation du capital pour le porter de 8 000 € à 200 000 €,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts sous sa nouvelle forme,
- Nomination de l'organe de direction de la société,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique décide de transférer le siège social à compter de ce jour à Marseille (13011), 67 Montée de St Menet et décide en conséquence de modifier le premier paragraphe de l'article 4 – SIEGE SOCIAL qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le siège social est fixé à MARSEILLE (13011), Parc de La Buzine, Bat A,  
67 Montée de St Menet »

Agence : SIE MARSEILLE 11/2010 - POLI ENREGISTREMENT -  
Le 29/05/2013 Invention n°2013/576 Case n°20  
Inscription : 3758  
Total liquidité : trois cent cinquante-cinq euros  
Total des fonds affectés : trois cent cinquante-cinq euros  
Agent des Finances Publiques  
Jacques GAROSI

**DUPLICATION**

*(Handwritten signatures and stamps)*



*(Handwritten signature)*

## DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de 192 000 € pour le porter de 8 000 € à 200 000 € de la manière suivante :

- A hauteur de 182 000 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves », cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 18 200 parts de 10 € attribuées gratuitement à l'associé unique.
- L'associé unique décidant d'ouvrir la souscription à l'augmentation de capital à un tiers, la SARL SAGITTAIRE, SARL au capital de 1 000 €, dont le siège est à ROQUEVAIRE (13360) Donomagis, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 517 575 098, se propose de souscrire à hauteur de 10 000 € par apport en numéraire, moyennant la création de 1 000 parts sociales de 10 €.

L'associé unique constate :

- Que les 19 200 parts nouvelles de 10 € composant l'augmentation de capital de 192 000 € ont été souscrites en totalité :
  - Par l'associé unique, Monsieur Joël BRIOT, à concurrence de 18 200 parts numérotées de 801 à 19 000
  - Par la SARL SAGITTAIRE, à concurrence de 1 000 parts numérotées de 19 001 à 20 000.
- Que les 19 200 parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal comme suit :
  - Par l'associé unique, Monsieur Joël BRIOT, par incorporation de réserves,
  - Par la SARL SAGITTAIRE au moyen d'un versement en numéraire de 10 000 €.
- Que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription, par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée ;
- Qu'en conséquence l'augmentation de capital de 192 000 € est définitivement et régulièrement réalisée.

En conséquence de cette décision, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 1 – APPORTS et 2 – CAPITAL SOCIAL du titre II des statuts :

A l'article 1 – APPORTS il est rajouté un paragraphe rédigé comme suit :

« Lors de l'augmentation de capital décidé par le procès verbal de décision du 31 Mai 2013 une somme de 192 000 €, au moyen de numéraire à hauteur de 10 000 € et par incorporation de réserves à hauteur de 182 000 €. »

  


L'article 2 – CAPITAL SOCIAL est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €). Il est divisé à 20 000 parts (Vingt mille) de 10 Euros (10 €) toutes intégralement souscrites et libérées, savoir :

- Monsieur Joël BRIOT, à concurrence de 19 000 parts,  
Numérotées de 1 à 19 000..... 19 000 parts
- La SARL SAGITTAIRE, à concurrence de 1 000 parts,  
Numérotées de 19 001 à 20 000..... 1 000 parts

SOIT AU TOTAL VINGT MILLE PARTS 20 000 parts »

#### TROISIEME DECISION

L'associé unique constatant que les conditions légales, et au vu du rapport du commissaire à la transformation, désigné conformément aux articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide de transformer la Société en Société par Actions comportant deux associés du fait des résolutions antérieures et ce à compter de ce jour.

#### QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique adopte les statuts de la société sous sa forme nouvelle de la Société par Actions Simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

#### CINQUIEME DECISION

L'associé unique, prenant acte de la fin des mandats des deux co-gérants, Monsieur BRIOT Joël et Monsieur NEVOT Jean-François, désigne en qualité de Président de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Joël BRIOT, demeurant à ROQUEVAIRE (13360) Quartier Donomagis.

#### SIXIEME DECISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

